

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 26.636 du 29 avril 2009
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Domicile élu : X
contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2009 par Mme X et M. X qui se déclarent de nationalité brésilienne et qui sollicitent l'annulation « de la décision prise (...) le 19 mars 2008 déclarant leur demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, al.3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 (...) irrecevable, et notifiée le 22 décembre 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dite « la loi ».

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. GALLEZ loco Me T. LOFFET, avocate, qui comparait pour les parties requérantes, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique au cours de l'année 2005.

1.2. Le 9 mai 2006, la requérante a donné naissance à un enfant, de nationalité belge.

1.3. Le 4 juillet 2007, les requérants ont chacun introduit une demande d'établissement en leur qualité d'ascendants de leur fille belge. Ces demandes ont fait l'objet, le 5 juillet 2007, de deux décisions de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire, décisions contre lesquelles ils ont introduit un recours en annulation auprès du Conseil de céans. Celui-ci a, par un arrêt n°14.740 du 31 juillet 2008, rejeté leur recours.

1.4. Le 26 octobre 2006, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien), de la loi. En date du

19 mars 2008, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable leur demande d'autorisation de séjour sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, notifiée le 22 décembre 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIFS: les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Les intéressés sont arrivés en Belgique, le 19/03/2005 pour Monsieur [G.D.J.] et le 29/06/2005 pour Madame [S.A.T.] au titre de personnes autorisées à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. La seule condition exigée étant la détention de passeports nationaux valables (voir documents fournis). Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes.

Les requérants invoquent le fait d'avoir un enfant belge, à savoir [E.C. A. Q.] née le 09/05/2006. Notons que le fait d'avoir un enfant belge ne constitue pas automatiquement une circonstance exceptionnelle. En effet l'enfant est devenu belge via l'article 10 du code de la nationalité belge. Dès lors, l'appel à l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales ne trouve aucun fondement et ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

Enfin, rappelons qu'il ne s'agit en aucun cas de mesure d'expulsion du ressortissant belge. En effet, le droit de l'enfant de rester sur le territoire belge lui est complètement acquis, mais ce droit n'emporte nullement interdiction de quitter le territoire ; l'enfant belge bénéficie du droit que lui confère l'article 2 alinéa 2 du quatrième Protocole aux termes duquel "toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien" ; et notons que l'article 10.1 de la Convention sur les droits de l'enfant, dans le même esprit, impose aux États de considérer "dans un esprit positif, avec humanité et diligence, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale". La Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20/11/1989 précise dans l'alinéa 2 de son article 27 que c'est aux parents qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant. Il appartient donc aux requérants de décider volontairement, dans le respect du cadre légal, si l'enfant les accompagnera ou non, lors de leur séjour temporaire au pays d'origine. Il est à préciser que la Loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande. Dès lors, l'enfant en bas âge peut aisément accompagner ses parents dans cette démarche, rien n'empêche celui-ci de les suivre au Brésil, il n'y a donc pas atteinte à l'article 3 n°4 de la CDDH du 16-09-1963.

Les intéressés invoquent également comme circonstance exceptionnelle les efforts considérables d'intégration entrepris en Belgique. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger; il en résulte que leur intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat arrêt n°100.223 du 24/10/2001).

Le séjour des intéressés restent néanmoins à l'étude dans le cadre de l'annexe 35. ».

2. Remarque préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt à agir des requérants dès lors que ceux-ci élèvent « des griefs ayant trait à ce qui serait l'intérêt de leur enfant, omettant toutefois de faire intervenir ledit enfant à la cause en agissant en tant que ses représentants, le recours ayant été initié par les requérants en leur nom personnel ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que les requérants invoquent l'existence et la nationalité belge de leur enfant à titre de circonstances exceptionnelles à l'appui de leur propre demande d'autorisation de séjour et non un quelconque droit au profit direct de leur enfant en manière telle que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt que ce dernier aurait à être mis à la cause dans le cas d'espèce.

Partant, l'affirmation selon laquelle les requérants n'auraient pas d'intérêt à agir ne peut être retenue.

3. Le recours

3.1. Les requérants prennent un **moyen unique** de la violation « des article 9, alinéa 3 (ancien) (notion de « circonstances exceptionnelles ») et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 10 et 11 de la Constitution ; de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, en particulier l'obligation de procéder à une étude sérieuse et concrète du dossier et de statuer en connaissance de toutes les circonstances de la cause ».

Ce moyen peut être lu comme subdivisé en quatre branches.

Dans ce qui peut être lu comme une première branche, les requérants relèvent que « la partie adverse affirme que [leur] enfant étant devenue belge via l'article 10 du Code de la nationalité belge, l'appel à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne trouve aucun fondement, et qu'il ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle ».

Les requérants estiment que « ce faisant, la partie adverse laisse entendre que la possibilité pour un citoyen belge d'invoquer le droit au respect de la vie privée et familiale, tel que garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dépendrait du mode selon lequel la nationalité belge a été obtenue ».

Ils font valoir que « par de telles considérations, la partie adverse crée une différence de traitement injustifiée et la décision attaquée viole manifestement le principe d'égalité et de non-discrimination garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution ».

Ils invoquent en outre que « même s'il fallait considérer, *quod non*, que la protection garantie par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est fonction du mode selon lequel la nationalité belge a été obtenue, force est de constater que la partie adverse n'explique en rien les raisons pour lesquelles le fait d'être devenu belge en application de l'article 10 du Code de la nationalité belge empêche de faire appel à la protection garantie par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Ils arguent que bien au contraire, « la partie adverse se borne à affirmer laconiquement cette position, en se dispensant d'apporter une quelconque précision ou justification quant à cette prétendue différence de traitement [et qu'] elle n'indique pas plus, par ailleurs, les motifs pour lesquels il en découlerait une absence de circonstance exceptionnelle dans le cas d'espèce ».

4. Discussion

4.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'à l'égard d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien), de la loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil rappelle également que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière

d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat sur ce point, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué mentionne que : « le fait d'avoir un enfant belge ne constitue pas automatiquement une circonstance exceptionnelle. En effet l'enfant est devenu belge via l'article 10 du code de la nationalité belge. Dès lors, l'appel à l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales ne trouve aucun fondement et ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle ».

Le Conseil ne peut que constater que la formulation de ce deuxième paragraphe de la décision entreprise est particulièrement surprenante et ne permet pas, en tout état de cause de comprendre pourquoi les auteurs d'un enfant belge ne pourraient pas se prévaloir de l'article 8 de la Convention précitée, lequel consacre un droit, certes non absolu, mais fondamental dans le chef de tout individu. Les requérants exposent dès lors à juste titre que « la partie adverse n'explicite en rien les raisons pour lesquelles le fait d'être devenu belge en application de l'article 10 du Code de la nationalité belge empêche de faire appel à la protection garantie par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas davantage le lien qu'il convient de faire entre ce motif, tel que libellé dans la décision entreprise, et l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

4.2. Partant, il appert clairement que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle et qu'en tant qu'elle est prise de la violation de cette dernière, le moyen est fondé en sa première branche, laquelle suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui à les supposer fondées, ne sauraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien), de la loi du 15 décembre 1980, prise le 19 mars 2008, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf avril deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.